



MAIRIE  
DE  
SAINT LAURENT DES ARBRES  
30126

## RÈGLEMENT DU RESTAURANT SCOLAIRE

### **Article 1 : Champ d'application**

Le restaurant scolaire est un service proposé et géré par la commune de SAINT-LAURENT-DES-ARBRES.

Ce service est ouvert aux enfants inscrits à l'école primaire de SAINT LAURENT DES ARBRES.

### **Article 2 : Responsabilité**

Comme dans toute collectivité, la discipline et le respect des biens et des personnes sont de rigueur, et les parents sont responsables du comportement de leurs enfants.

Le personnel assure le fonctionnement du service.

La responsable du service est joignable au 06 43 29 67 83

### **Article 3 : Modalités d'inscription**

Toute inscription sera réalisée sur le portail famille via le site internet de la commune. Un guide détaillant la procédure d'inscription est disponible sur ce site.

Les parents séparés ou divorcés peuvent demander à posséder chacun un compte sur le portail famille. Mais dans ce cas il leur incombe d'être vigilants sur les réservations (ne pas réserver deux fois le même jour par exemple,.....) car il leur est impossible de visualiser le compte de l'autre parent. La commune se décharge de toute responsabilité en cas de problème.

### **Article 4 : Réservation**

En fin de mois, les parents procéderont à la réservation des repas de leurs enfants pour le mois suivant (mois complet).

Ils pourront toujours modifier cette pré-réservation en cours de mois.

Pour cela, ils devront faire les demandes de réservation complémentaires au moins 48h (plein) avant le jour du repas.

ATTENTION le week-end et les jours fériés ne sont pas pris en compte, pensez donc à réserver au plus tard le mercredi avant minuit pour le repas du lundi.

Nous conseillons à tous les parents d'élèves de réserver tous les repas bien en avance et de signaler une absence jusqu'à la veille du repas prévu avant 10h, plutôt que de demander une réservation de dernière minute qui ne sera pas possible,

### **Article 5 : Annulation**

Toute annulation est possible la veille avant 10h.

### **Article 6 : Absence**

Les familles qui auront prévenu le service (04 66 50 01 09) le matin même de l'absence, ne pourront obtenir une annulation non facturée qu'à compter du 2ème jour consécutif d'absence. (le 1<sup>er</sup> jour est perdu).

Exemple :

Votre enfant est malade du mardi au vendredi,  
vous prévenez le mardi matin avant 9h : le repas du mardi sera facturé, les repas de jeudi et vendredi seront déduits.

#### **Article 7 : Repas non réservés**

Pour les enfants présents à la cantine sans réservation, un repas de secours sera servi, et facturé au tarif fixé par délibération.

Cette procédure doit rester exceptionnelle,

#### **Article 8 : Paiement**

**Le paiement se fera en même temps que la réservation des repas en fin de mois pour le mois suivant.**

En cas d'annulation ou d'ajout de repas, une régularisation sera effectuée le mois suivant,

#### **Article 9: Impayés**

En cas de non paiement, le Trésor public engagera des poursuites.

#### **Article 10 : Tarifs**

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

#### **Article 11 : Application et respect du règlement**

Le seul fait d'inscrire un enfant à la cantine vaut acceptation de ce règlement.

#### **Article 12 : Règles de vie**

Il est rappelé aux parents qu'ils sont responsables de leurs enfants.

- les enfants doivent respecter leurs camarades et le personnel (ne pas être grossier, vulgaire, ne pas répondre). Aucun écart de langage vis-à-vis du personnel ne sera toléré.

- Ils ne doivent en aucun cas dégrader le mobilier, les bâtiments, etc.

Toute détérioration des biens communaux, imputable à un enfant par non-respect des consignes, sera à la charge des parents.

- Il est strictement interdit de jouer avec la nourriture.

Le personnel de surveillance préviendra Monsieur le Maire ou son adjointe déléguée aux écoles, dans le cas où le comportement d'un enfant porte atteinte au bon déroulement du service. En cas de manquement grave à la discipline, la Mairie entreprendra, en liaison avec l'école, une démarche auprès des parents de l'enfant.

Les parents pourront être informés par le biais de fiches d'avertissements/punitions remis aux enfants de tout manquement aux règles. Des sanctions ou exclusions pour l'année scolaire sont possibles.

Tout non-respect du règlement peut donner lieu à une exclusion temporaire ou définitive de l'enfant.

**Article 13 : Fonctionnement du restaurant scolaire,**

Le restaurant scolaire fonctionne 4 jours par semaine, de 11h30 à 13h20 les jours de classe.

Avant, pendant et après le déjeuner, les enfants sont encadrés par le personnel communal, dans la cour ou sous le préau jusqu'à la reprise de la classe.

Les menus de la semaine ainsi que le présent règlement sont affichés sur les panneaux des écoles et à la cantine. Ils sont également consultables sur le site de la Mairie.

Toute allergie alimentaire doit être signalée à la Mairie ainsi qu'aux directeurs d'écoles et faire l'objet d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé).

Ce règlement est applicable à compter du 5 novembre 2018

Fait à St Laurent des Arbres le 16 Octobre 2018

Le Maire  
  
Philippe GAMARD



